

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 847
RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, de même que l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et des eaux souterraines sont une priorité pour le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT les pouvoirs qu'ont les municipalités en matière de protection de l'environnement ainsi que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement et d'insalubrité;

CONSIDÉRANT que la Ville a la compétence de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité et de pollution conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les puisards ne sont plus considérés comme des systèmes de traitement adéquats et qu'ils constituent une source à fort potentiel de pollution des eaux souterraines et/ou de surface;

CONSIDÉRANT que le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur puissent assurer une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement en plus d'éliminer le risque de pollution;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mars 2024, en vertu de la résolution numéro 25625-03-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

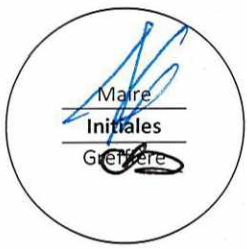
ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 847)

ARTICLE 2

Pour l'application de ce présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :



« Puisard » : Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, blocs de béton, etc.), généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées. Ce réservoir peut, ou non, être précédé d'une fosse septique.

Est exclu de cette définition un puits absorbant aménagé après 1981 conformément aux normes définies à l'intérieur du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22.

« Q-2, r. 22 » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22.

« Terrain riverain d'un lac » : Propriété dont une des limites est en contact avec un lot constituant un lac ou est à dix mètres (10 m) ou moins de la ligne des hautes eaux d'un lac.

« Ville » : La Ville de Prévost.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22, s'appliquent aux fins du présent règlement.

(r. 847)

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au remplacement des puisards et des installations en infraction par des installations conformes au Q-2, r. 22, sur tout le territoire de la Ville.

(r. 847)

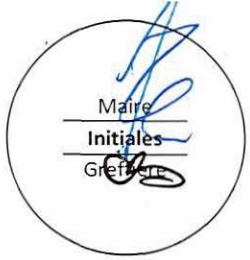
CHAPITRE II INSTALLATIONS SEPTIQUES VISÉES

ARTICLE 4

Les installations septiques desservant une résidence isolée et correspondant aux conditions suivantes sont visées par le présent règlement :

1. Installation septique constituée d'un puisard et situé sur un terrain riverain d'un lac.

(r. 847)



CHAPITRE III
EXIGENCES DE REMPLACEMENT

ARTICLE 5

Les installations septiques visées doivent être changées pour un système conforme au Q-2, r. 22 selon les délais prescrits à l'article 6.

(r. 847)

ARTICLE 6

L'obtention d'un permis émis par la Ville pour le remplacement d'une installation septique visée est obligatoire.

Au plus tard le 31 juillet 2027, le propriétaire d'un immeuble possédant une installation septique visée doit avoir déposé une demande de permis complète à la Direction de l'environnement dans le but de remplacer ladite installation septique visée.

L'installation septique visée doit avoir été remplacée par un système conforme au Q-2, r. 22, au plus tard le 31 décembre 2027.

Malgré ce qui précède, le remplacement d'une installation septique visée non fonctionnelle ou source de pollution doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément aux spécifications de sa mise en infraction.

(r. 847)

ARTICLE 7

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Ville de toute compétence octroyée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du Q-2, r.22.

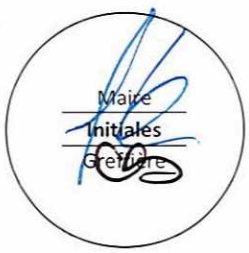
(r. 847)

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$;



2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 4 000 \$ et d'au plus 8 000 \$.

Par ailleurs, lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque semaine où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

(r. 847)


CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 847)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2024.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25625-03-24	2024-03-11
Avis de motion :	25625-03-24	2024-03-11
Adoption :	25562-04-24	2024-04-08
Entrée en vigueur :		2024-04-09